

Ecole Intercommunale de Musique Loire et Coteaux

Règlement intérieur

Chapitre I- Dispositions générales

Art.1- Préambule

L'Ecole Intercommunale de Musique « Loire et Coteaux » est un service public culturel de la Communauté de communes de Saint Florent Le Vieil depuis le 1^{er} septembre 2011. Elle fait suite à l'Association intercommunale « Ecole de musique Loire et Coteaux », créée en 2003. Cette association a succédé à trois associations communales (Montjean-sur-Loire, La Pommeraye et Saint-Florent-le-Vieil).

Art.2- Missions

a) Missions pédagogiques et artistiques

- Dispenser un enseignement musical dynamique et de qualité en instruments, chant et Formation Musicale
- Organiser une formation individuelle en cursus reliant apprentissage instrumental et cultures musicales
- Promouvoir les pratiques collectives
- Offrir pour l'élève les conditions d'accès à l'autonomie dans sa pratique, lui donner les outils techniques et musicaux pour faire ses propres choix esthétiques, de jouer avec d'autres et d'être créatif
- Former les futurs musiciens amateurs et professionnels, garant demain de la vitalité de la vie musicale

b) Missions culturelles et territoriales

- Participer au rayonnement culturel et musical de la Communauté de communes de Saint Florent Le vieil
- Dynamiser la saison culturelle en programmant des concerts et auditions interprétés par les élèves et les professeurs de l'école tout au long de l'année
- Organiser des projets avec des artistes de renom et élaborer des spectacles musicaux en lien avec d'autres disciplines artistiques (danse, théâtre, littérature, peinture, ...)
- Renforcer les partenariats avec les associations et les institutions culturelles (harmonies, chorales, bibliothèques, ...) et l'Education Nationale
- Favoriser l'accessibilité pour tous (enfants, adolescents, adultes) aux activités de l'école.

Chapitre II- Structure et organisation

Art.3- Sites

a) Sites pédagogiques

- La Pommeraye (Centre Socio-Culturel de La Girauderie, place du Bourg Davy)
- Saint Florent le Vieil (8 avenue de l'Europe)
- Montjean sur Loire (Parc du Prieuré)

b) Site administratif

- Communauté de communes de Saint Florent Le Vieil-Z.A. de la lande-Saint Florent le Vieil

Art. 4- Administration

L'Ecole Intercommunale de Musique « Loire et Coteaux » est placée sous l'autorité du directeur.

Il s'appuie pour le bon fonctionnement de l'établissement :

- Sur le conseil d'établissement
- Sur le conseil pédagogique
- Sur le professeur référent en charge de la saison culturelle
- Sur le professeur référent en charge des examens
- Sur un agent administratif

Chapitre III- Le conseil d'établissement

Art.5- Composition du C.E.

a) Les membres qui forment le Conseil d'établissement de l'Ecole Intercommunale de Musique Loire et Coteaux sont :

- Le Président de la Communauté de communes de Saint Florent le Vieil
- Le Vice président chargé de la culture
- Les Maires ou un membre du conseil municipal
- Le Directeur Général des services
- Le Directeur de l'Ecole Intercommunale de Musique
- Deux professeurs référents
- Deux membres de l'association des parents d'élèves

b) D'autres personnes peuvent être appelées à siéger occasionnellement, à titre consultatif, sur proposition du Président ou du Directeur.

Art.6- Convocation du C.E.

Le conseil d'établissement se réunit sur convocation du Président deux fois par an et en cas de nécessité.

Art.7- Objet du C.E.

- Il étudie toutes les modifications éventuelles ayant trait au présent règlement et les diverses questions inscrites à l'ordre du jour.
- Le conseil d'établissement a pour but d'émettre un avis sur les activités et le fonctionnement courant de l'école.

Chapitre IV- Le conseil pédagogique

Art.8- Composition du C.P

Le conseil pédagogique est composé du Directeur, des professeurs référents et d'un agent administratif.

Art.9- Convocation du C.P.

Il se réunit tous les deux mois sur convocation du directeur.

Art.10- Objet du C.P.

Le conseil pédagogique est une instance de réflexion et de proposition concernant les missions pédagogiques et artistiques de l'école de musique.

Chapitre V- Le Directeur

Art.11- Nomination

Le Directeur est nommé par le Président de la Communauté de communes, à la suite d'un concours sur titres et sur épreuves.

Art.12- Responsabilités

- a) Il a la responsabilité administrative, pédagogique et artistique de l'établissement.
- b) Il assume la responsabilité du personnel de l'école sous le contrôle du Président de la Communauté de communes.

Art.13- Fonctions

- a) Il définit l'orientation, l'organisation et les modalités d'évaluation des études musicales en concertation avec le conseil d'établissement et le conseil pédagogique, en cohérence avec la politique culturelle.
- b) Il détermine les besoins de son établissement et propose le recrutement des agents, notamment des professeurs, au Président de la Communauté de communes
- c) Il organise et définit les emplois du temps et la répartition de l'enseignement musical sur le territoire
- d) Il assure, en tant que chef de service, les relations avec les élus et les parents d'élèves
- e) Il propose un programme de formation continue des enseignants
- f) Il suscite la réflexion et l'innovation pédagogique
- g) Il participe à la concertation entre établissements d'enseignement artistique
- h) Il définit les actions de diffusion et de création liées aux activités d'enseignement et de sensibilisation
- i) Il met en œuvre les partenariats dans le domaine culturel et éducatif

Chapitre VI- Les professeurs

Art.14- Nomination

Les professeurs sont nommés par le Président de la Communauté de communes sur proposition du Directeur, selon les conditions statutaires.

Art.15- Responsabilités

- a) Les professeurs ont la responsabilité des locaux dans lesquelles ils enseignent ainsi que du matériel mis à leur disposition (mobilier, instruments, partitions, ...), en aucun cas, les locaux de l'école ne peuvent être utilisés pour y donner des cours privés
- b) Les professeurs sont responsables de leurs élèves pendant la durée des cours

Art.16- Fonctions

Les professeurs sont chargés :

- a) D'enseigner aux élèves de leurs classes respectives la ou les disciplines pour laquelle ou lesquelles ils ont été recrutés.
- b) D'assister leurs élèves, lors d'auditions, examens ou toute autre manifestation rentrant dans le cadre de la diffusion artistique de l'école de musique
- c) De faire la promotion de leur discipline lors de présentation scolaire, de parcours découverte, de stages et de master class
- d) De participer à la mise en œuvre des actions s'inscrivant dans la vie culturelle locale
- e) D'assister aux réunions pédagogiques
- f) De se former dans le cadre des stages de formation continue
- g) De conseiller, d'aider les praticiens amateurs dans la formulation de projets

Art.17- Modification horaire- Absence

- a) Les professeurs doivent respecter une régularité parfaite des cours.
- b) Aucune modification de cours ne peut intervenir sans l'autorisation du directeur.
- c) Pour toute absence exceptionnelle, participation à des concerts, stages ou jury, si elle ne nuit pas au bon fonctionnement de la scolarité des élèves, les cours devront être reportés
- d) Les professeurs ne peuvent recevoir les parents pendant le temps de cours des élèves sauf lors de la semaine de concertation fixée en début d'année
- e) Toute absence doit faire l'objet d'une justification motivée.

Chapitre VII- Les élèves

Art.18- Admissions

- a) Les enfants sont acceptés à l'école de musique à partir de 5 ans pour les classes de jardin musical, de 6 ans pour l'éveil musical et certains instruments et de 7 ans pour le cursus Formation Musicale et instrument.
- b) Les adultes sont accueillis dans les différentes activités de l'école et font l'objet d'une tarification différente.
- c) L'admission en classe d'instrument est fonction du nombre de places disponibles.

Art.19- Assiduité- Absence- Discipline

- a) Tout élève inscrit s'engage à suivre les cours avec assiduité
- b) Toute absence devra être justifiée auprès du secrétariat par les élèves ou leurs parents s'ils sont mineurs
- c) Chaque élève doit avoir dans le cadre de l'activité de l'école, une attitude respectueuse envers les professeurs, les autres élèves, les locaux et le matériel mis à sa disposition

Art.20- Manifestations

- a) Les élèves sont tenus d'apporter leur concours aux concerts et auditions organisés par l'école.
- b) Ces activités artistiques sont les résultantes de l'enseignement musical et contribuent au rayonnement de l'école de musique, à ce titre la participation des élèves est indispensable tout au long de leur scolarité.

Art.21- Responsabilité

- a) Les familles sont responsables des accidents ou dégradations causées par leurs enfants
- b) Les élèves sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal avant et après les cours.

Art.22- Sanctions

Le directeur se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement un élève pour fautes graves (dégradation volontaire ou raison disciplinaire) après consultation des parents, des professeurs et avis du conseil d'établissement.

Chapitre VIII- Les études

Art.23- Les cours

Les cours comprennent : Formation Musicale, apprentissage instrumental et pratique collective

Art.24- Les cycles

Les études sont organisées en cycle :

- Cycle probatoire (durée 2 ans) à partir de 5 ans
- 1^{er} cycle (durée de 4 à 5 ans)
- 2^{ème} cycle (durée de 4 à 5 ans)

Art.25- Les durées de cours

- a) Les cours individuels d'instrument durent 30 minutes
- b) Les cours de Formation Musicale durent entre 45 minutes et 1h15 en fonction des niveaux
- c) Les cours de pratiques collectives durent entre 1h et 1h30 en fonction des formations

Art.26- Les examens

- a) Les examens sont organisés pour chaque milieu de cycle et chaque fin de cycle.
- b) Ne pourront être admis au cycle supérieur que les élèves ayant validé leur passage lors de l'examen de fin de cycle.
- c) Le jury est présidé par le directeur et constitué par un ou deux enseignants spécialistes de la discipline, extérieurs à l'établissement sur proposition des professeurs et validé par le directeur.
- d) Les examens sont ouverts au public.
- e) Les délibérations sont confidentielles
- f) Pour les examens instrumentaux, les morceaux fixés par le professeur seront affichés six semaines avant le début des épreuves.
- g) Les élèves ont l'obligation de se présenter à l'examen.
- h) Une dispense à titre exceptionnel peut être délivrée qu'après avis favorable du directeur et après consultation du professeur.

Art.27- La Formation Musicale

- a) La Formation Musicale est obligatoire pour l'apprentissage d'un instrument.
- b) La fréquence des examens suit celle des instruments (milieu de cycle et fin de cycle)
- c) En dehors de ces périodes, l'élève est évalué par un contrôle continu.

Art.28- La pratique collective

La pratique collective étant la principale finalité de la démarche musicale, les activités d'ensembles font partie intégrante de la pédagogie et sont fortement conseillées à tous les élèves.

Art.29- Période d'activité

- a) L'activité de l'école de musique suit le rythme du calendrier scolaire.
- b) Des stages, répétitions, concerts peuvent être organisés pendant les vacances scolaires.

Chapitre IX- Inscriptions- Modalité de paiement- Démission

Art.30- Inscriptions

- a) Les élèves mineurs sont inscrits par leurs parents ou leurs tuteurs
- b) La période des inscriptions et réinscriptions est fixée au cours du mois de juin.
- c) A partir du mois de septembre, les inscriptions seront acceptées en fonction des places disponibles
- d) Dans le cas contraire, une liste d'attente sera constituée
- e) Pour le cas d'une inscription après le 31 janvier, l'élève ne paiera que la moitié des droits d'inscriptions
- f) Pour une inscription avant le 31 janvier, il paiera l'intégralité des droits.

Art.31- Modalités de paiement

- a) Aucun paiement n'est à acquitter au moment de l'inscription.
- b) Le montant des droits d'inscription sera perçu par l'école de musique en une fois ou en trois fois selon le choix des parents ou de l'élève majeur.
- c) Toute personne n'ayant pas acquitté ses droits d'inscriptions pourra se voir exclu temporairement jusqu'à régularisation de la situation ou non admise l'année suivante

Art.32- Démission

- a) Toute démission en cours d'année ne pourra être prise en compte que sur justificatif, pour raison médicale, déménagement ou tout autre cas de force majeure.
- b) Tout mois entamé étant dû, l'élève démissionnaire paiera les droits d'inscriptions au prorata du temps effectué
- c) En l'absence de justificatif de démission, l'élève démissionnaire ne peut être remboursé des droits d'inscriptions

Chapitre X- Assurance

Art.33- Dégâts- Dégradations

- a) Tout dégât causé par un élève aux locaux ou au matériel de l'établissement engage la responsabilité de ses parents ou de l'élève, s'il est majeur.
- b) Tout dégât causé intentionnellement par un élève aux locaux ou au matériel de l'établissement peut engendrer des sanctions prises par le directeur et le Président (voir article 22)
- c) Dans tous les cas, il sera exigé le remboursement des frais occasionnés
- d) Les élèves majeurs et les parents des élèves mineurs sont tenus de souscrire une assurance individuelle couvrant les risques encourus dans le cas où leur responsabilité personnelle se trouverait engagée, tant sur le plan corporel que matériel.

Chapitre XI- Dispositions particulières

Art.34- Les instruments

- a) L'achat de l'instrument choisi par l'élève est à la charge des familles, cependant, il est possible de louer pour une année, certains instruments dans la limite du parc instrumental de la Communauté de communes
- b) Chaque instrument loué devra être retourné à la Communauté de communes pendant la période de restitution
- c) La Communauté de communes procédera à la vérification du parc instrumental par un luthier ou un facteur d'instruments
- d) Un instrument pourra être rendu avant son terme pour cause d'achat ou de démission (voir art. 32)
- e) La Communauté de communes procédera au remboursement du tarif de location au prorata temporis

Art.35- Les partitions

Les partitions sont également à la charge des familles et doivent être acquises en temps voulu.

Art.36- Les photocopies

- a) Le recours à la photocopie est illégal
- b) L'école de musique est autorisée par la S.E.A.M. (Société des Editeurs et Auteurs de Musique) à réaliser un nombre limité de photocopies par élève.

Art.37- Application du règlement

- a) Le conseil d'établissement a donné délégation au Président de la Communauté de communes pour régler tout litige non prévu dans ce présent règlement.
- b) Tous les cas non prévus par le présent règlement seront soumis au directeur qui, pour les décisions graves, en référera au Président de la Communauté de communes.
- c) Le directeur de l'école de musique sera chargé de l'exécution du présent règlement

Art.38- Validation du règlement

- a) L'inscription à l'école de musique implique la pleine acceptation de son règlement, ainsi que de son fonctionnement.
- b) Le présent règlement est ratifié par le conseil d'établissement et prendra effet le 13 mars 2012
- c) Tout usager de l'établissement pourra obtenir copie de ce règlement sur simple demande.